

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil communal du 19 octobre 2020

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;
MM. Bultot Ph., Goffin S., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;
MM. Leclercq L., Selvais B., Vandeneucker K., Bogaerts E., Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th.,
Filbiche M., Dispa Th., Liessens Th., Henrard L., Dechamps Ph., Bolle J-N., Belle Z. et Brousmiche
L. – Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSES :

MM. Preyat N., Navaux A., Bédoret V. et Bernard G. et Mmes Martens A. et Gouverneur A.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-taxe : enlèvement et traitement des déchets ménagers et y assimilés

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu la loi du 24/06/2000 et le décret du 14/12/2000 portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales
et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre
1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité
usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;
Vu la circulaire du 09/07/2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le formulaire « Coût-vérité déchets budget 2021 »
destiné à l'Office wallon des déchets ;
Vu l'attestation « Coût-vérité » fixant le taux de couverture à 105% ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission
de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 06/10/2020 conformément
à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière du 06/10/2020 confirmant la légalité et la régularité du projet de
décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 6 abstentions (MM. JN Bolle, Th. Liessens, L. Henrard,
L. Revers, L. Leclercq et L. Brousmiche),

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des
déchets ménagers et y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2 ainsi que
les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés
par la commune.

Article 2

La taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés se perçoit au moyen :

- a) d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- b) de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Par déchets ménagers, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement général de police administrative sur l'enlèvement des immondices.

Article 3

§1 La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

§2 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 2 a) est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont le logement est sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service de collecte.

2° Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3° Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

4° Par seconde résidence est visé tout logement habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtels.

5° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

6° En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, le montant le plus élevé étant appliqué.

§3. La taxe visée à l'article 2 b) est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 80 €
- pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 120 €
- pour les ménages composés de trois personnes et plus domiciliées : 150 €
- pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 150 €
- pour les ménages dont le logement n'est pas visé par l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 150 €
- pour les collectivités (homes et assimilés) : 150 €
- pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement: 80 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2. La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite et qui en fournissent la preuve.

La taxe forfaitaire est réduite de 12,40 € pour les ménages qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition comptent une personne atteinte d'incontinence permanente pour autant que cette situation soit attestée par certificat médical. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes incontinentes domiciliées en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier.

Article 5

Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 2b) est fixé à :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 20 €
- 1,00 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 10 €.

Le montant de la taxe est réduit de 5,00€/caisse pour la délivrance de sacs par caisse de 20 rouleaux.

Article 6

Délivrance de sacs compris dans le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- Pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 10 sacs de 30 litres
- Pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages composés de trois personnes ou plus domiciliées : 20 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe des secondes résidences : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement n'est pas visé à l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 20 sacs de 60 litres
- Pour les collectivités : 20 sacs de 60 litres
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement : 10 sacs de 30 litres.

Article 7

La taxe visée à l'article 2a) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8

La taxe visée à l'article 2b) est payable au comptant au moment de la demande de délivrance de sacs contre remise d'une quittance.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets (DSD).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s)
C. GOBLET

La Bourgmestre,
(s)
Ch. POULIN


Pour extrait conforme,

Walcourt, le 03 novembre 2020

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN

